

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AOÛT 2023

Date de convocation : 23/08/2023

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 10

Quorum : 6

L'an deux mille vingt-trois, le 30 Août à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Trémons, convoqué le 23/08/2023 conformément à l'article L.2121.10 et à l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la Mairie de Trémons en salle du Conseil en session ordinaire, sous la présidence de Madame POUCHOU Marie-Thérèse, Maire

PRESENTS : Marie-Thérèse POUCHOU, Anna-Maria QUINTARD, Gérard DEVILLE, Jean-Marc BALDET, Thierry FONTAINE, Anne-Sophie DUFOUR, Christine MAXANT, Philippe GRAGLIA, Vanni CALLIGARO, Vanessa REGOURD.

ABSENT :

EXCUSES : Monsieur Jacques BUCHOUL

POUVOIR : Jacques BUCHOUL a donné pouvoir à Monsieur Vanni CALLIGARO

A été élue secrétaire de séance : Anna-Maria QUINTARD

Affiché le : 6 SEPTEMBRE 2023

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR :

ORDRE DU JOUR :

- APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 09/06/2023
- INFORMATION SUR LA DÉCISION MUNICIPALE PRISE POUR LA LOCATION DU LOGEMENT DU PRESBYTÈRE (REZ-DE-CHAUSSÉE)
- N°017/2023 : DÉLIBÉRATION POUR SIGNATURE DE LA CONVENTION NUMÉRIQUE AVEC LE CDG47
- N°018/2023 : DÉLIBÉRATION POUR DM
- N°019/2023 : DÉLIBÉRATION POUR PARTICIPATION POUR LA FÊTE VOTIVE ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS DE TRÉMONS
- N°020/2023 DÉLIBÉRATION FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ AU TITRE DE L'OCCUPATION IRRÉGULIÈRE DU DOMAINE PUBLIC
- N°021/2023 : DÉLIBÉRATION POUR REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS
- N°022/2023 :DÉLIBÉRATION POUR RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT 2022

- QUESTIONS DIVERSES

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SÉANCE DU 09/06/2023 : Approuvé à l'unanimité dont 1 pouvoir des membres présents et représentés.

Madame le Maire informe l'assemblée des décisions municipales prises depuis la dernière séance du conseil municipal soit :

DM 01/2023/ Décision d'attribution à la location du logement du rez-de-chaussée du presbytère : Loyer 405,02 euros

Délibération CM n° 017/2023 : DÉLIBÉRATION POUR SIGNATURE DE LA CONVENTION ACCOMPAGNEMENT NUMÉRIQUE AVEC LE CDG 47

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Vu la convention cadre « Accompagnement numérique » adoptée par le Conseil d'administration du CDG 47 en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant, compte tenu des enjeux de la transformation numérique des collectivités, du besoin d'un accompagnement dans ce domaine ;

Considérant la mission « Accompagnement numérique » proposée par le CDG 47 ;

Considérant que le CDG 47 propose une nouvelle convention cadre en remplacement de l'existante qui sera résiliée au 31 décembre 2023, il convient de délibérer pour souscrire à la nouvelle convention Accompagnement Numérique qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Madame la Maire fait savoir à l'assemblée que le CDG 47 a développé depuis 2018 une gamme d'outils et de services correspondant aux besoins informatiques et numériques courants et à la taille des collectivités lot-et-garonnaises.

Les services suivants sont regroupés dans une seule et unique convention cadre intitulée « Accompagnement Numérique » :

- Installation des logiciels métiers et assistance à leur utilisation courante dans les domaines des finances, des ressources humaines, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.
- Sécurité du système d'information
- Dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable
- Parapheur électronique
- Convocation électronique
- Saisine par voie électronique
- Communication électronique professionnelle
- Conseil en équipement.

Le CDG47 propose désormais une nouvelle convention cadre selon les modalités suivantes :

1/ Choix du/des forfaits :

Le Conseil d'administration du CDG47 a pris la décision, le 5 juillet dernier, de repenser l'organisation de la mission « Accompagnement Numérique » en isolant les deux versants de celle-ci afin de proposer une nouvelle convention cadre comprenant deux forfaits :

- **Le forfait « Métiers »**, consistant en l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels métiers des collectivités dans les domaines des finances, des RH, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.
- **Le forfait « Technologie »** pour l'accompagnement des collectivités dans la sécurité de leur système d'information, le renouvellement de leurs équipements informatiques, la dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable, etc.

Ces deux forfaits sont cumulables entre eux afin de permettre à chaque adhérent de disposer d'une offre complète correspondant au niveau de services actuel le plus élevé.

Le détail de chaque forfait est contenu dans les annexes n°1 et 3.

Pour couvrir les besoins en accompagnement numérique de notre commune, il convient de souscrire aux forfaits « Métiers » et « Technologie »,

2/ Tarification :

Les modalités de calcul de l'adhésion annuelle sont précisées dans l'annexe 2 de la convention. La tarification applicable pour l'année 2024 à notre commune est la suivante :

- **Trémons : Strate 3**

- Forfait Métier = [950 euros + (1.20 euro* 150), soit 1130 €.

Et- Forfait Technologie = [880 + (1.08 euro * 150), soit 1042 €

- **Etablissement public (strate à préciser, de 1 à 8)**

- Forfait Métier : xx €

Et/ou - Forfait Technologie : xx €

- **Etablissement hébergé (strate à préciser, de 1 à 9) :**

- Forfait Métier : xx €

Et/ou - Forfait Technologie : xx €

La convention permet également de souscrire des prestations additionnelles dans les conditions fixées en annexes. Il peut s'agir de prestations complémentaires aux services dont la collectivité dispose déjà au titre de la convention, de l'intervention d'un technicien territorial informatique

mutualisé (TTIM) ou d'une assistance technique optionnelle (dépassant l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels).

Les tarifs seront révisés annuellement et indexés à l'indice Syntec dans les conditions précisées en dernière page de l'annexe 2.

3/ Modalités d'adhésion :

L'adhésion à la convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 9 de la convention.

Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties et ne fera l'objet d'aucun prorata en cas d'adhésion en cours d'année.

Où l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré par 11 voix POUR dont 1 pouvoir, 0 voix CONTRE et 0 Abstention

- d'adhérer à la nouvelle convention « Accompagnement Numérique » proposée par le CDG 47 sur les forfaits « Métiers » et « Technologie ».
- d'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondante, ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base de l'annexe 3, dans les conditions tarifaires prévues en annexe 2 de la convention.
- de prendre connaissance que les crédits correspondants seront ouverts au budget.
- d'autoriser Madame la Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant, notamment l'annexe n°4 définissant le choix des forfaits de la collectivité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération CM n° 018/2023 : DÉLIBÉRATION POUR DÉCISION MODIFICATIVE N°1 : RÉGULARISATION DE COMPTE TIERS

Madame le Maire fait part au Conseil municipal que la Trésorerie demande de régulariser les écritures suivantes :

- émettre un mandat au 458101 pour 16860.82 euros
- émettre un titre au 1323 pour 16860.82 euros

Il s'agit d'une subvention titrée au mauvais compte budgétaire
Pour ce faire, il conviendra de prendre une DM pour ouvrir au budget les crédits correspondants, en expliquant qu'il s'agit d'une erreur d'imputation antérieure à 2019.
Cette DM servira de PJ au mandat et au titre.
Cela permettra de régulariser définitivement ces comptes

Où l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 Abstention, décide

-d'accepter la régularisation des écritures citées ci-dessus

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération CM n° 019/2023 : PARTICIPATION POUR LA FETE VOTIVE ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS DES 3 MONTS .

Madame le Maire rappelle qu'en juin 2023 la fête votive a eu lieu. Elle rappelle la participation votée les années passées de 900€ allouée à l'association organisatrice et demande l'attribution d'un nouveau montant de 1000 euros pour 2023 à l'égard de l'Association Culture et Loisirs des 3 Monts (A.C.L.) qui en a eu la charge cette année. Conformément à la réglementation, il est demandé aux élus Président ou membres du bureau de l'association et directement concernés par ce dossier, de quitter la salle au moment du vote, ce qu'ont fait Messieurs FONTAINE Thierry et CALLIGARO Vanni.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :
NEANT

Où l'exposé de Mme le Maire et après délibération, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 Abstention, **DECIDE :**

- **De verser** la somme **maximale** de 1000 euros (*mille euros*) à l'Association Culture et Loisirs des 3 Monts organisatrice de la fête votive 2023, au prorata des dépenses engagées pour les animations réalisées,
- **De charger** Madame le Maire de prévoir la somme en fonctionnement à l'article 6232 Fêtes et cérémonies du budget primitif 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération CM n° 020/2023 : DÉLIBÉRATION FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ AU TITRE D'OCCUPATION IRRÉGULIÈRE DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Mme Le Maire,

RAPPELLE que

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « *l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

EXPLIQUE que

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

PROPOSE en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

PROPOSE, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

PROPOSE, pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100^e de la redevance plafond maximum établie en application des articles R20-52 et R20-53 du Code des postes et communications électroniques.

Où l'exposé de Mme le Maire et après délibération, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 11 voix POUR dont 1 pouvoir, 0 voix CONTRE, 0 Abstention, **DECIDE** :

DECIDE :

Article 1 - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

Article 2 – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisés de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

Article 3 – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Délibération CM N°021/2023 POUR REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Où l'exposé de Mme le Maire et après délibération, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par **11** voix POUR dont **1** pouvoir, **0** voix CONTRE, **0** Abstention, **DECIDE** :

DELIBERE

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2023 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2023	62,60 €	46,95 €	31,30 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre [à compléter].

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération CM n° 022/2023 : DÉLIBÉRATION PORTANT RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT 2022

Marie-Thérèse POUCHOU, expose :

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») et notamment son article 73 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) et notamment l'article 129 ;

VU la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- **l'article L.2224-5** relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers ;
- **l'article L.1413-1** relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- **les articles D.2224-1 à D.2224-5** relatif à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement ;

VU le Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le transfert des compétences « Eau potable », « Assainissement Collectif » et/ou « Assainissement Non Collectif » par la commune / l'EPCI à fiscalité propre au Syndicat EAU47 ;

VU la délibération du Comité Syndical EAU47 du 4 juillet 2023 approuvant le contenu du rapport annuel 2022 ;

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2023 et être ensuite tenu à la disposition du public ;

Oùï l'exposé de Madame le Maire et après délibération, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 11 voix POUR dont 1 pouvoir, 0 voix CONTRE, 0 Abstention :

1. Prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement établi par le Syndicat EAU47 pour l'exercice 2022 ;

2. Mandate Madame le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage papier ou électronique dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

REMARQUES :

Eau 47 a changé de prestataire en janvier 2023 sans concertation avec les communes.
Pour rappel, Trémons possède 27 km de réseau d'eau potable.

QUESTIONS DIVERSES :

- Madame le Maire a passé en revue les dossiers en cours.
- Regroupement pédagogique intercommunal
Baisse problématique des effectifs pour les prochaines rentrées scolaires liée à plusieurs facteurs (baisse de la natalité, aucune naissance enregistrée à Massoulès depuis quelques années, mutation ou séparation au sein des foyers...). La survie de l'école de Trémons est très précaire.
- Le comité des festivités annonce la venue de Sacha LOSI « prix coup de cœur » du Festival du rire le samedi 21 octobre 2023, et l'organisation des fêtes de Noël le dimanche 17 décembre 2023.

Madame le Maire,
Marie-Thérèse POUCHOU



La secrétaire de séance
Anna-Maria QUINTARD

